



**TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE  
1990-2015  
Au cœur des droits et libertés**

**COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 11 juin 2015** : L'honorable Rosemarie Millar, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseur-e-s M<sup>e</sup> Luc Huppé et M<sup>e</sup> Marie Pepin, a récemment rendu une décision concluant que Mme Marjorie Desrosiers a porté atteinte au droit de Mme Lydia Bacharian à la sauvegarde de sa dignité, en tenant à son égard des propos discriminatoires fondés sur son origine nationale, le tout contrairement aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte »).

Mme Bacharian, une femme d'origine égyptienne, travaille comme employée à temps partiel dans une boutique de vêtements pour dames. Le 17 septembre 2011, Mme Desrosiers, une femme de couleur noire, se présente à la boutique afin de prendre possession d'un châle qui a été mis de côté à son attention. Mme Bacharian le cherche en vain dans la pièce où sont conservés les articles mis de côté et demande à voir la facture confirmant l'achat de cet article. Mme Desrosiers lui répond qu'elle l'a laissée dans sa voiture et insiste pour obtenir quand même le châle. Aidée d'une collègue, Mme Bacharian continue à chercher le châle. Pendant ce temps, Mme Desrosiers s'impatiente et frappe sur le comptoir en insistant pour que les deux employées sortent toutes leurs factures puisqu'elle ne veut pas retourner à sa voiture. Le châle est finalement retrouvé sous le comptoir de la caisse après un appel à la gérante de la boutique. Selon Mme Bacharian, pendant cet échange, Mme Desrosiers lui aurait dit qu'elle n'est pas gentille, qu'elle n'est pas compétente, qu'elle est laide et ressemble à un crapaud. Mme Desrosiers l'aurait aussi traitée de « sale immigrante qui veut se faire passer pour une Canadienne », une assertion niée par Mme Desrosiers. De son côté, Mme Desrosiers allègue que Mme Bacharian lui aurait dit que « vous, on vous connaît les Noirs » et « la Nègresse vient au magasin et voudrait qu'on lui remette la marchandise sans facture » ce que Mme Bacharian nie avoir dit.

Face à des témoignages contradictoires, le Tribunal retient la version des faits de Mme Bacharian, qui a témoigné avec calme et sérénité, et dont le témoignage était corroboré par ses deux collègues de travail, des témoins indépendants et n'ayant aucune raison de ne pas dire la vérité. De son côté, Mme Desrosiers n'a pas immédiatement et catégoriquement nié avoir prononcé les paroles qui lui étaient reprochées et a reconnu l'avoir traité de « vieille grébinche ». Bien que la preuve n'ait pas permis de conclure que Mme Desrosiers pouvait identifier l'origine égyptienne de Mme Bacharian, l'accent de cette dernière indiquait clairement qu'elle était d'une origine nationale différente, ce à quoi référait Mme Desrosiers. Le Tribunal conclut que Mme Desrosiers cherchait à humilier publiquement Mme Bacharian sur la base de son origine nationale et que cette dernière a été très troublée et humiliée par les propos de Mme Desrosiers. En conséquence, le Tribunal condamne Mme Desrosiers à payer à Mme Bacharian un montant de 1 500 \$ à titre de dommages moraux et un montant de 500 \$ à titre de dommages punitifs.

Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.

-30-